



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-016
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0588,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-056**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIREN 249 720 061), représentée par M. Luc CLEMENTE le Président, enregistrée sous le numéro 2023-0588, reçue le 04 avril 2023 et relative à un projet d'aménagement public routier, consistant en la modernisation / réaménagement de l'emprise actuelle de la voie de circulation existante du Boulevard « Adhémar Modock » sur 730 ml, entre le pont de « l'Acise » et le pont de « l'abattoir » sur le territoire de la commune de Fort de France, au droit du Domaine Public Routier (DPR) – Quartier « Rive droite Levassor ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

-6a/ : « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » non explicitement soumise à l'étude d'impact environnemental (EIE) systématique ;

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement public routier, consistant en la modernisation / réaménagement de l'emprise actuelle (sans modification de profil) de voie de circulation existante (double sens) du Boulevard « Adhémar Modock » sur 730 ml et 7 à 13 m de largeur, entre le pont de « l'Acise » et le pont de « l'abattoir » à Fort-de-France. Les travaux d'aménagement prévus consistent en :

- le rabotage et la démolition de la chaussée et du trottoir,
- la réalisation d'une nouvelle structure de chaussée et de nouveaux enrobés,
- la reconstruction et l'élargissement du trottoir sur toute la longueur de la section concernée et la réduction de la largeur de la voirie,
- la création d'une voie partagée avec abaissement de la vitesse à 30 km/h et l'accentuation de modes doux de circulation à pied et à vélo,
- l'enfouissement des réseaux aériens (EDF, Télécom) et la reprise des réseaux enterrés, ainsi que la rénovation de l'éclairage public,
- la plantation d'arbres et végétaux,

Le dit projet s'insère dans le cadre global du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain), pour la rénovation du quartier « Rive droite Levassor » de Fort-de-France et est en partie assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale de Fort-de-France – Quartier « Rive droite Levassor », au droit du Domaine Public Routier (DPR), notamment le Boulevard « Adhémar Modock » entre le pont de « l'Acise » et le pont de « l'abattoir », à proximité de la mer et parallèle au canal « Levassor » / Rivière « Madame ».

Ce projet est géo-localisable selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 04' 25,75" O - 14° 36' 35,81" N (Point de départ / pont de « l'Acise »)
61° 04' 26,76" O - 14° 36' 13,53" N (Point d'arrivée / pont de « l'abattoir »)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans une zone « d'urbanisation dense » aux titres du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, ne présentant pas d'enjeux particuliers en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), d'un Espace Boisé Classé (EBC) ou même d'un « espace naturel remarquable du littoral » au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (Art L.121-23 du code de l'urbanisme), etc, à l'exception de la Zone Humide ordinaire (ZH) n°FRJR116 caractérisée par la rivière « Madame » / canal « Levassor » émergeant dans une large zone sensible à l'eutrophisation, mais non concernée par le projet.
- Dans une zone littorale, en bordure de la masse d'eau côtière FRJC015 – Nord de la Baie de Fort-de-France classée, dont l'état écologique est jugé mauvais selon le SDAGE 2022-2027 (dégradations causées par les rejets industriels, l'assainissement collectif, le poids de l'urbanisation et l'artificialisation et la pollution agricole dont le chlordécone). Cette proximité est susceptible de générer / accentuer les risques de pollutions et des nuisances préjudiciables aux milieux aquatique, terrestre et marin. ;
- Dans le cône de visibilité, de classement et / ou d'inscription et de protection de plusieurs (31) monuments historiques protégés tels que : « La Fontaine Gueydon, Le Lycée Schoelcher, Le Fort Saint-Louis, La Cathédrale Saint-Louis, L'hôtel de ville / Théâtre Aimé Césaire, La Bibliothèque Schoelcher, La Résidence Félix Éboué, Le Musée Départemental... ». Les demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme seront soumises, le cas échéant à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- En zone réglementaire orange-bleue exposée à des aléas : faible « mouvement de terrain », moyen et fort « liquéfaction », et fort « inondation, submersion et tsunami », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Fort-de-France, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune. Cette zone à risques est soumise, le cas échéant, à des restrictions d'usage voire à des prescriptions particulières (études géotechnique, hydraulique et de risques) prises en application du règlement dudit PPRN ;
- En « zone U2-Aa relativement dense d'habitat associant constructions individuelles et immeubles collectifs, secteur de la zone U2-A orienté vers une fonction d'habitat et économique, avec mise en place de mesures visant à donner au boulevard Adhémar Modock un caractère urbain correspondant à l'évolution définie sur la rive gauche du canal Levassor », au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 02 mai 2018 et de l'OAP de Fort-de-France.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- L'élaboration d'une étude de risque ;
- La mise en place d'un suivi des déchets ;
- Les travaux ne concernent pas et ne porteront pas atteinte à la digue située à proximité en rive droite de la rivière « Madame ».

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que l'organisation et le suivi du chantier afin d'éviter toutes nuisances et pollutions éventuelles ;
- La nécessité de prendre en compte les prescriptions techniques et recommandations procédant des guides méthodologiques et techniques de la documentation des techniques routières Française (DTRF) et, plus particulièrement celles ayant trait aux aménagements routiers et à la préservation des rivières (*document technique « problématiques et solutions » du 1^{er} septembre 1994*) ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, émission de poussières, etc*) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique, et de communiquer en amont le calendrier, la durée et les horaires des travaux de chantier ;
- La nécessité de prévoir et faciliter, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 janvier 2007 l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics, applicables à l'occasion de la réalisation de travaux ;
- La nécessité de prévoir la plantation d'arbres et végétaux à essences et d'espèces indigènes non allergisantes, et d'intégrer du mobilier urbain favorisant échanges et pauses ;
- La nécessité le cas échéant pour le porteur de projet. en l'occurrence ici, la CACEM, compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire centre, de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2021/2027 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet d'aménagement public routier, consistant en la modernisation / réaménagement de l'emprise actuelle de la voie de circulation existante du Boulevard « Adhémar Modock » sur 730 ml, entre le pont de « l'Acise » et le pont de « l'abattoir » sur le territoire de la commune de Fort de France, au droit du Domaine Public Routier (DPR) – Quartier « Rive droite Levassor », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles citées ci-avant seront également à prendre en compte dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont relève ce projet (autorisation d'urbanisme, etc).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM – SIREN 249 720 061), représentée par M. Luc CLEMENTE, le Président.

Fait à Schoelcher, le **03 MAI 2023**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

CSOS IAM 0 0